



2025/1997

1.10.2025

DÉCISION (UE) 2025/1997 DU CONSEIL

du 25 septembre 2025

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord») a été signé par l'Union le 29 juin 2022, et est appliqué à titre provisoire depuis cette date, conformément à la décision (UE) 2022/1158 du Conseil ⁽²⁾. Il est entré en vigueur le 5 décembre 2022.
- (2) L'article 7, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de l'accord à la lumière de ses objectifs. En application de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte doit se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord.
- (3) La décision n° 2/2023 du comité mixte ⁽³⁾ a prolongé la durée de l'accord jusqu'au 30 juin 2024.
- (4) Le 20 juin 2024, l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «accord modificatif») a été signé par l'Union, et est appliqué à titre provisoire depuis cette date, conformément à la décision (UE) 2024/1876 du Conseil ⁽⁵⁾. L'accord modificatif a prolongé la durée de l'accord jusqu'au 30 juin 2025, avec une reconduction tacite pour une période de six mois. L'accord a été tacitement reconduit jusqu'au 31 décembre 2025.
- (5) Afin que l'Union et l'Ukraine continuent toutes deux de bénéficier des effets positifs de l'accord, qui facilite le transport routier de marchandises entre et via l'Union et l'Ukraine et soutient le bon fonctionnement des corridors de solidarité dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient de reconduire l'accord jusqu'au 31 mars 2027.
- (6) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit arrêter une décision sur la nécessité de reconduire l'accord une nouvelle fois. Cette décision sera contraignante pour l'Union.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne la reconduction de l'accord.
- (8) En raison des préoccupations et des incertitudes soulevées par certains États membres concernant l'incidence négative de l'accord, la Commission lancera une étude sur l'incidence de l'accord sur le secteur du transport routier au niveau de l'Union et au niveau national, qui portera également sur les préoccupations liées à la sécurité routière.

⁽¹⁾ JO L 179 du 6.7.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2022/1158/oj.

⁽²⁾ Décision (UE) 2022/1158 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (JO L 179 du 6.7.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1158/oj>).

⁽³⁾ JO L 123 du 8.5.2023, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/929/oj>.

⁽⁴⁾ JO L, 2024/1878, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/1878/oj.

⁽⁵⁾ Décision (UE) 2024/1876 du Conseil du 20 juin 2024 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route du 29 juin 2022 (JO L, 2024/1876, 2.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1876/oj>).

- (9) Toute nouvelle reconduction de l'accord devrait être subordonnée à la réalisation de progrès satisfaisants en ce qui concerne l'alignement de la législation ukrainienne sur l'acquis de l'Union dans le domaine du transport de marchandises par route, qui n'a pas encore été transposé, et devrait tenir compte des résultats de l'étude sur l'incidence de l'accord sur le secteur du transport routier.
- (10) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord»), en ce qui concerne la reconduction de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du comité mixte sans nouvelle décision du Conseil.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE

PROJET DE

DÉCISION N° 3/2025 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'UKRAINE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

du ...

en ce qui concerne la reconduction de l'accord

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 2/2023 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord») a prorogé l'accord jusqu'au 30 juin 2024. Le 20 juin 2024, l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine modifiant l'accord ⁽²⁾ a modifié et prorogé à nouveau l'accord jusqu'au 30 juin 2025, avec une reconduction tacite pour une nouvelle période de six mois. L'accord a été tacitement renouvelé jusqu'au 31 décembre 2025.
- (2) En application de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte doit se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord afin d'évaluer la nécessité de reconduire l'accord ainsi que de prendre une décision sur cette reconduction.
- (3) L'Union et l'Ukraine continuent de bénéficier des effets positifs de l'accord, qui facilite le transport routier de marchandises entre et via l'Union et l'Ukraine. L'accord est devenu un soutien essentiel au bon fonctionnement des corridors de solidarité.
- (4) Il convient de considérer que la reconduction de l'accord contribuera aussi à la reconstruction de l'Ukraine une fois terminée la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays.
- (5) Il y a donc lieu de reconduire l'accord jusqu'au 31 mars 2027.
- (6) La Commission européenne lancera une étude sur l'incidence de l'accord dans le secteur du transport routier au niveau de l'Union et au niveau national, qui portera également sur les préoccupations liées à la sécurité routière et devra être présentée au plus tard le 30 novembre 2026.
- (7) Toute nouvelle reconduction devrait être subordonnée à la réalisation de progrès satisfaisants en ce qui concerne l'alignement de la législation ukrainienne sur l'acquis de l'Union dans le domaine du transport de marchandises par route d'ici au 30 novembre 2026. L'alignement de la législation ukrainienne devrait faciliter le bon fonctionnement du transport de marchandises par route dans le cadre du présent accord et s'inscrire dans le contexte des négociations d'adhésion en cours, qui ont débuté le 14 décembre 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Reconduction de l'accord**

1. L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route est reconduit jusqu'au 31 mars 2027.
2. Toute nouvelle prolongation devrait être subordonnée à la réalisation de progrès satisfaisants dans l'alignement de la législation ukrainienne sur l'acquis de l'Union dans le domaine du transport de marchandises par route, comme indiqué dans l'appendice à la présente décision.

⁽¹⁾ JO UE L 179 du 6.7.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2022/1158/oj.

⁽²⁾ JO UE L, 2024/1878, 2.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/1878/oj.

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte

Les coprésidents/Les coprésidentes

Décision n° 3/2025 du comité mixte
institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine sur le transport de marchandises par route
du ...
en ce qui concerne la reconduction de l'accord

Acquis de l'UE devant être transposé par l'UA (*)	Base juridique de l'UE	Mise en œuvre juridique	Remarques
Établissement d'un registre électronique national des entreprises de transport routier conformes aux spécifications de l'UE	Article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 Décision 2009/992/UE de la Commission	Législation de l'UA Éventuelle décision du comité mixte sur les infractions majeures	
Conditions relatives à l'exigence d'établissement	Article 5 du règlement (CE) n° 1071/2009	Législation de l'UA	
Conditions relatives à l'exigence d'honorabilité	Article 6 du règlement (CE) n° 1071/2009	Législation de l'UA	
Véhicules nouvellement immatriculés en Ukraine à partir du 1 ^{er} juillet 2026 et exploités dans le cadre de l'accord devant être équipés d'un tachygraphe intelligent v2	Article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 165/2014	Législation de l'UA Éventuelle décision du comité mixte	La décision 2/2025 du comité mixte transpose déjà la majeure partie de l'acquis relatif au tachygraphe.
Mise en conformité ultérieure du tachygraphe intelligent v2 de la flotte ukrainienne opérant dans le cadre de l'accord et non soumise à l'exigence précédente	Article 3, paragraphes 4 et 4 bis, du règlement (UE) n° 165/2014	Législation de l'UA	La décision 2/2025 du comité mixte transpose déjà la majeure partie de l'acquis relatif au tachygraphe. L'évaluation de cette mesure tiendra compte de la disponibilité d'ateliers et de formations du personnel et de leurs capacités.
Alignement sur les dispositions de l'UE concernant les durées de conduite, les pauses et les temps de repos	Articles 6 à 9 du règlement (CE) n° 561/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1054	Législation de l'UA	Cela n'inclut pas la connexion au module social de l'IMI.

Acquis de l'UE devant être transposé par l'UA (*)	Base juridique de l'UE	Mise en œuvre juridique	Remarques
Alignement sur les dispositions de l'UE en matière de temps de travail	Directive 2002/15/CE	Législation de l'UA	Cela n'inclut pas la connexion au module social de l'IMI.
(*) Aux fins de l'évaluation des progrès accomplis, la Commission présente au groupe de travail ad hoc institué par l'article 7 bis de l'accord: — un premier rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre au plus tard le 30 janvier 2026; — une évaluation des progrès accomplis dans l'alignement au plus tard le 31 mai 2026; — une nouvelle évaluation des progrès accomplis dans l'alignement d'ici au 30 novembre 2026.			